

**Monsieur Lionel BEFFRE**

Préfet de Seine et Marne

Préfecture

12 rue des Saints-Pères

77000 MELUN

Evry-Courcouronnes, le 04 octobre 2021

Lettre en AR : 1A 180 195 9102 0

Objet : Conclusions du commissaire-enquêteur de l'enquête publique pour l'insertion d'une unité de traitement sur l'usine à Puits d'Arvigny et la création d'une canalisation de rejet en Seine.

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous dans ce dossier, en ma qualité de Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud auquel les Maires de Savigny-le-Temple et de Lieusaint s'associent, afin de vous faire part des observations qu'appellent de ma part les conclusions rendues par le commissaire-enquêteur le 16 juillet 2021, à l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le SEDIF pour l'insertion d'une unité de traitement membranaire de haute performance par osmose inverse sur l'usine à Puits d'Arvigny et la création d'une canalisation de rejet en Seine, ainsi que votre courrier du 3 septembre 2021 relatif à cette enquête publique.

Je tiens tout d'abord à souligner la consternation qui a été la mienne à la lecture des conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Hannezo, qui a balayé d'un revers de main les arguments et inquiétudes exprimés par Grand Paris Sud et les autres collectivités territoriales concernées, les qualifiant d'« *oppositions concurrentielles (et commerciales) au projet* ».

Une telle interprétation des observations formulées par Grand Paris Sud, outre qu'elle révèle une appréciation particulièrement orientée, pour ne pas dire partielle, portée sur le dossier par le commissaire-enquêteur, relève d'une véritable dénaturation de l'argumentation étoffée et étayée qu'a présentée la collectivité dans le cadre de l'enquête publique. Il suffit d'ailleurs, pour s'en apercevoir, de comparer, d'un côté, ce résumé formulé en termes méprisants et, de l'autre, le contenu du tableau de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique, figurant en page 8 des conclusions de Monsieur Hannezo, dont il ressort que les observations de Grand Paris Sud portaient sur les sujets suivants : « Valeurs toxicité zone rejet » / « Coût et financement » / « Raccordement à l'usine » / « Faisabilité du projet » / « Coût de l'eau ». La position exprimée par Grand Paris Sud était ainsi fondée sur des considérations environnementales, sanitaires, financières et technologiques qui avaient toute leur place dans le cadre de l'enquête publique et le commissaire enquêteur aurait dû en tenir compte et y répondre sérieusement - ce qu'il n'a pas fait, préférant les écarter d'emblée en les qualifiant de purement politiques. Un tel parti pris est tout à fait regrettable et entache déjà son avis et la procédure.

Ensuite et surtout, l'appréciation portée par le commissaire-enquêteur sur le projet est manifestement erronée, à plusieurs titres, et son absence totale de regard critique à l'égard du projet du SEDIF confine à l'angélisme.

En effet, force est de constater que pour conclure que « *la maîtrise des coûts ne devrait pas impacter le prix du m<sup>3</sup> d'eau chez l'utilisateur* » et que « *la réalisation d'une canalisation de rejet des effluents en Seine, qui sont certifiés « non toxiques » par le SEDIF ne constitue pas une zone de rejet dangereuse aux abords immédiats* » et ne présente « *pas d'incompatibilité avec l'usine de pompage de Morsang-sur-Seine située en aval du rejet* » (cf. conclusions, page 14), le commissaire enquêteur s'est contenté de reprendre les affirmations contenues dans le mémoire en réponse du SEDIF, en leur conférant une valeur de vérité absolue (cf. justifications, pages 10 à 13).

Et il est encore plus édifiant de constater que les affirmations du SEDIF sont également reprises telles quelles dans votre propre courrier du 3 septembre 2021, dans lequel vous écrivez par exemple que « *le SEDIF a indiqué que le projet n'entraînerait pas d'augmentation substantielle du prix de l'eau pour les usagers* », alors que selon les estimations confirmées par le SEDIF lui-même, le déploiement de cette nouvelle technologie de l'OIBP devrait entraîner une augmentation du prix pour l'utilisateur de près de 30 centimes d'euros par mètre cube d'eau d'ici 2025. Et encore, ces valeurs sont basées sur le simple rapport entre le montant de l'investissement prévu sur l'usine d'Arvigny et la totalité des volumes vendus par le SEDIF en Ile de France (250 millions de m<sup>3</sup>/an) et ne prennent donc nullement en compte le milliard d'euros d'investissement prévu pour mettre en œuvre l'OIBP dans les usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, et ses nécessaires conséquences sur les tarifs du SEDIF. A l'heure où les tarifs de l'énergie connaissent une flambée historique, une telle donnée ne peut pas être négligée et dissimulée derrière l'apparence anodine des travaux de l'usine d'Arvigny, qui préfigurent en réalité le déploiement de cette technologie à grande échelle.

Il en va de même de l'empreinte énergétique du projet. Rappelons que pour la simple unité de filtration membranaire de l'usine d'Arvigny, une consommation électrique de 3 000 MWh supplémentaires sera induite par an (déduction faite des économies réalisées par la mise en place de mesures de réduction de la consommation en énergie au niveau de l'usine), en plus des 1 700 MWh/an consommés par l'usine dans sa configuration actuelle. Alors que la MRAe s'en est inquiétée dans son avis du 18 octobre 2020, en relevant que l'étude d'impact du projet réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale ne précisait nullement les postes de consommation énergétiques et ne présentait aucune évaluation (ni *a fortiori* de démarche de réduction) des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, le commissaire enquêteur, lui, s'est contenté de croire sur parole le SEDIF, qui a « *évalué que le projet engendrerait annuellement une diminution nette de l'empreinte énergétique annuelle de 11 kW/h par foyer moyen en Ile de France (coût énergétique du projet par foyer - gain - énergétique par foyer)* » (cf. conclusions, p. 11). Pourtant, cette économie d'énergie revendiquée par le SEDIF est purement hypothétique, puisque fondée sur l'espérance de changements d'habitude des consommateurs, ainsi que cela ressort de l'étude Deloitte de juin 2019 invoquée par le commissaire enquêteur (« *il sera cependant nécessaire de faire des campagnes de communication auprès des usagers sur la mise en place de la décarbonation collective, l'amélioration de la qualité d'eau et ses conséquences sur les habitudes de consommation de produits d'entretien, de consommation d'eau en bouteilles et d'utilisation d'adoucisseurs individuels, afin de réaliser l'économie prévue* »).

S'agissant des risques représentés par les rejets en Seine des résidus issus de la filtration, contrairement à ce que prétend le commissaire enquêteur et à ce que vous indiquez dans votre courrier du 3 septembre 2021, ni l'étude d'impact ni le mémoire en réponse du SEDIF ne permettent de conclure à leur absence de dangerosité pour le milieu naturel et d'impact sur la qualité des eaux de la Seine. Il convient de rappeler à cet égard que le rejet prévu au niveau de la commune de Seine-Port représente un volume journalier compris entre 2348 m<sup>3</sup> et 3043 m<sup>3</sup>, soit l'équivalent de deux piscines olympiques par jour. Or, comme le souligne la MRAe dans son avis du 18 octobre 2020 (page 10), « *Le traitement membranaire aura pour conséquence la production d'un « concentrat » contenant les matières et polluants retenus, à laquelle s'ajoute l'eau de lavage régulier des membranes. Cette eau de process sera (...) évacuée vers la Seine. De plus, les eaux de lavage des filtres à CAG actuellement rejetées au réseau public d'assainissement, seront également directement rejetées en Seine à l'aide de ce nouveau dispositif* ». C'est donc une « soupe » très concentrée en polluants et chargée en outre des eaux de lavage des filtres qui sera rejetée dans la Seine, soi-disant sans conséquence sur la qualité de l'eau ni sur les milieux aquatiques – lesquels ne présenteraient pas, selon le commissaire

enquêteur, « *d'intérêt particulier* » (sic). A cet égard, dans son courrier du 21 juin 2021 adressé au Commissaire enquêteur, le Conseil départemental de l'Essonne a rappelé notamment que les rejets en Seine de sels dissous étaient estimés entre 10,4 et 15,8 tonnes par jour, et que les additifs accompagnants le traitement OIBP requéraient, selon l'AFSSA (avis du 29 avril 2004), un traitement en station d'épuration des effluents produits avant rejet dans le milieu naturel – ce que ne prévoit pas le projet du SEDIF.

Par ailleurs, si l'eau de la Seine, après ces rejets, restera « potabilisable », ce sera nécessairement au prix d'un traitement supplémentaire qui sera supporté par les usines de potabilisation situées en aval (Corbeil, Morsang sur Seine, Orly, Choisy le Roi) ; en outre, cela n'enlève rien au constat d'une dégradation de la qualité de l'eau, laquelle fait pourtant désormais « *partie du patrimoine commun de la nation* » (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Et si l'eau produite sera plus « pure » pour le consommateur, ce sera au prix d'une surconsommation d'eau. La MRAE rappelle en effet que les rejets d'eau de process représenteront 2300 à 3000 m<sup>3</sup> par jour, contre 500 m<sup>3</sup> avec le dispositif actuel. Ainsi, en production normale, l'usine avec OIBP prélèvera 25000 m<sup>3</sup> par jour dans la nappe pour une production de 22000 m<sup>3</sup> par jour, soit une perte d'eau représentant 12 % des volumes prélevés. Or, si, à ce stade, la demande du SEDIF ne modifie pas l'autorisation de prélèvement, il ne fait aucun doute - le niveau de production attendu restant identique - que les pertes d'eau sur la nappe de Champigny seront nettement plus importantes. Les démarches entreprises par le SEDIF pour intéresser les communes de Savigny, Nandy et Seine-Port à la fourniture d'eau osmosée confirment par ailleurs l'intention d'augmenter la production : à elles seules, Savigny et Nandy représenteraient selon le SEDIF (Conseil d'administration du 17 octobre 2019) une vente d'eau complémentaire de 2 millions de m<sup>3</sup> par an. L'on est donc bien loin de la « *consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires* » à laquelle appelle l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement.

S'agissant enfin du périmètre de l'enquête publique et de la qualité du débat public qu'elle aura permis, vous estimez que la concertation préalable qui a été menée à l'été 2019 a été constructive, malgré la faible mobilisation du public et que l'enquête publique a permis « *d'enrichir [ses] conclusions* ».

Je constate pourtant qu'alors même que la garante désignée par la Commission nationale du débat public avait relevé, dans son bilan du 28 octobre 2019, que « *[l]a phase de participation amont n'a[vai]t que peu mobilisé le public* » et qu'« *un enjeu important de transparence et de diffusion de l'information repose désormais en phase aval* », la phase d'enquête publique, loin « d'enrichir » le débat et de favoriser la participation du public, en a au contraire drastiquement réduit la portée, en excluant plusieurs communes, pourtant directement intéressées, du périmètre géographique de l'enquête publique et en restreignant son champ matériel à la question de la construction d'une nouvelle canalisation de rejet d'eaux usées, alors que son objet principal réside dans l'expérimentation d'une nouvelle technologie de traitement de l'eau vouée à être généralisée.

Vous semblez considérer que le fait que le projet du SEDIF n'ait pas rencontré « *d'opposition marquante* » à l'époque de la concertation préalable, c'est-à-dire il y a plus de deux ans, justifierait qu'il soit aujourd'hui procédé à une enquête publique « *a minima* ». Pourtant, il ne vous aura pas échappé qu'entre-temps, la question de la gestion, publique ou privée, du service public de l'eau est revenue au centre du débat public et, avec elle, celle de l'opportunité du recours à des technologies coûteuses (sur le plan financier, énergétique et environnemental) pour produire une eau dépassant les normes de qualité exigées par les directives européennes, alors que les technologies actuelles permettent de produire une eau de qualité tout à fait conforme, à moindre prix et selon un principe de gestion économe et partagée des ressources. A cet égard, j'attire tout particulièrement votre attention sur le rapport rendu le 15 juillet 2021 à l'unanimité par la Commission d'enquête parlementaire *sur la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences*, qui a explicitement critiqué le projet d'osmose inverse du SEDIF à Arvigny ; ainsi que sur la décision de la Commission des aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie qui, lors de sa séance du 3 septembre dernier, a définitivement rejeté la demande de subvention du SEDIF pour le projet d'Arvigny, au motif que « *le projet d'osmose inverse basse pression d'Arvigny relatif à la pureté de l'eau potable présente des effets sur l'environnement qui ne semblent pas suffisamment contrebalancés par un intérêt visé par le programme de l'agence (sécurisation de l'approvisionnement, impact positif sur la ressource en eau, impact positif sur la santé)* ». Un tel rejet pour un projet aussi important étant atypique et donc, particulièrement révélateur des doutes des élus et parties prenantes quant à

l'intérêt général du projet et, à tout le moins, quant à la satisfaction des objectifs poursuivis par l'Agence, à savoir le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la potabilisation, l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante et une gestion économe et partagée de l'eau.

En conclusion de tout ce qui précède, je vous invite à ne pas suivre l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, qui a manifestement sous-estimé les enjeux, notamment environnementaux, liés au projet du SEDIF et a confondu une opposition de visions de la gestion de l'eau avec une opposition purement commerciale. Cette question essentielle mérite un meilleur traitement et vous ne pourrez donc, en l'état du dossier soumis à votre appréciation et au regard des doutes sérieux pesant sur l'intérêt général et l'opportunité du projet, que rejeter la demande d'autorisation environnementale présentée par le SEDIF.

Je me tiens à votre entière disposition pour poursuivre nos échanges à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

**Marie-Line PICHERY**

Maire de Savigny-le-Temple

Conseillère Départementale de Seine et Marne



**Michel BISSON,**

Président de la CA Grand Paris Sud

Maire de Lieusaint

